



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**DÉCISION N° 2022-UDCAP63-KK-001 en date du 12 juillet 2022
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société Roux Exploitation de Carrières et de Granulats (R.E.C.G)
commune de Saint-Diéry**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement » ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2022-UDCAP63-KK-001 considéré comme complet le 15 juin 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°12/00628 du 6 avril 2012 autorisant la Société Roux Exploitation de Carrières et de Granulats (R.E.C.G) à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte et matériaux cendro-ponceux sur la commune de Saint-Diéry, au lieu-dit « Les Caves de Joannes » ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande d'extension qui consiste en l'installation d'une unité de traitement et de valorisation de déchets inertes non dangereux issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que ce projet nécessite l'installation d'une nouvelle installation de traitement des matériaux pour l'élaboration des granulats recyclés, et fait passer la puissance des installations au-dessus du seuil d'enregistrement sous la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixé à 200 kW ;

Considérant que l'extension dépasse en elle-même le seuil d'enregistrement sous la rubrique 2515 ;

Considérant la localisation du projet qui se situe au lieu-dit « Les Caves de Joannes » en lien avec plusieurs zones à enjeux écologiques telles que :

- la Zone de Protection Spéciale « Pays des Couzes » ;
- la ZNIEFF de type I à environ 2800 mètres ;

- la « Vallée et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagne », à 400 m.

Considérant que l'extension est réalisée dans l'emprise autorisée du site de la carrière, utilisant les pistes déjà existantes ;

Considérant que le site ne peut être classé comme zone humide ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet d'extension de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Roux Exploitation de Carrières et Granulats située sur la commune de Saint-Diéry au lieu-dit « Les Caves de Joannes », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet d'extension peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr/dossier-d-examen-au-cas-par-cas-r2002.html>

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>